

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant réglementation de l'utilisation d'engins pyrotechniques, du tir de feux
d'artifice et du lâcher de lanternes volantes

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2212-2,

VU le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT les risques et nuisances que peuvent provoquer les engins visés par le présent arrêté, tant en matière de risque incendie que d'atteinte à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des engins pyrotechniques, des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'utilisation d'engins pyrotechniques, artifices, pétards et autres articles de niveau F2, F3, F4 ou T2 est formellement interdite dans le périmètre du bourg de Feneu délimité par les pancartes d'entrée et de sortie, pour quelque occasion que ce soit,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de l'utilisation d'une salle ou de tout espace intérieur d'un bâtiment communal, l'utilisation des engins susnommés est formellement interdite tout comme les engins pyrotechniques, artifices, pétards et autres articles de niveau F1,

ARTICLE 3 - En dehors du bourg, l'utilisation de tous les engins nommés aux articles 1 et 2 sur le domaine public est soumise à autorisation de Monsieur le Maire de Feneu,

ARTICLE 4 - En dehors du bourg, l'utilisation des engins nommés aux articles 1 et 2 sur le domaine privé est soumise au respect des règles de sécurité et des restrictions qui pourraient s'imposer en période de sécheresse et de sévérité du risque d'incendie,

ARTICLE 5 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R601-5 du Code pénal,

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU,
le 20 septembre 2022
Le Maire,



Mickaël JOUSSET